



Arrêté n°2025 SGAD/BE-184 en date du 22 septembre 2025

Fixant des prescriptions complémentaires à la société BOLLORE ENERGY

**Le Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 août 2025 portant nomination de Madame Murièle BOIREAU, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de Poitiers ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-D/B3-493 du 4 décembre 2001 ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-D2/B3-121 du 15 avril 2009 imposant la mise en

- place d'évents sur l'ensemble des bacs de liquides inflammables exploités ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-PC-022 du 23 mars 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-DRCL/BE-300 en date du 28 octobre 2011 relatif à la constitution de garanties financières ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2015-DRCLAJ/BUPPE-069 du 12 mars 2015 prenant acte de la mise à jour de l'étude de dangers ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2018 autorisant le changement d'exploitant et actualisant le montant des garanties financières ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2019-DCPPAT/BE-060 du 15 mars 2019 pour la création d'un poste de déchargement de camions ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-DCPPAT/BE-106 du 7 mai 2024 pour fixer des prescriptions complémentaires notamment sur la maîtrise du risque incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-SG-SGAD-016 en date du 8 septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

VU la mise à jour du calcul des garanties financières transmises le 2 avril 2024 par courrier pour un montant de 3 336 000 euros ;

VU le donner acte préfectoral du 5 septembre 2024 actant que l'activité de dépotage de carburant par wagons (PCW) est arrêtée ;

VU la dernière version du plan d'opération interne de l'établissement en vigueur depuis décembre 2024 ;

VU le courrier du 18 mars 2025 faisant suite à la visite d'inspection du 20 février 2025 détaillant les dispositions de suivi de la qualité des eaux souterraines sur le dépôt ;

VU le porter à connaissance du 5 juin 2025 indiquant les capacités de confinement requises pour les eaux d'extinction en cas d'incendie au niveau du poste de chargement camions (PCC) et du poste de déchargement camions (PDC) en carburants ;

VU le réexamen de l'étude de dangers transmis le 1^{er} juillet 2025 en incluant une étude de dangers révisée intégralement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2025 faisant suite à l'examen de l'étude de dangers révisée susvisée ;

VU le projet d'arrêté porté le 1^{er} septembre 2025, par courriel, à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 15/09/2025 ;

CONSIDÉRANT que la conception des installations et les barrières de sécurité définies par l'exploitant (comprenant les mesures de maîtrise des risques au sens de l'arrêté du 29/09/2005 modifié susvisé) permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque très faible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers révisée susvisée a permis de démontrer que la maîtrise du risque au sein du site est acceptable et à ce fait, il convient d'en prendre acte et d'imposer à l'exploitant, des prescriptions complémentaires afin de conserver un tel niveau d'acceptabilité du risque, notamment pour :

- tenir compte d'une réduction de la gravité pour plusieurs phénomènes dangereux (PhD) du fait du retrait de la moto école à proximité du dépôt ;

- tenir compte du retrait des PhD inhérents à l'ancienne activité de dépotage de carburants par wagon (PCW) ;

CONSIDÉRANT les effets demeurent dans l'épure du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) dans sa version approuvée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu également de mettre à jour la situation administrative du site (modification activité 1434) et de prescrire les besoins pour le confinement des eaux d'extinction des activités du PCC et du PDC ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant la réalisation des opérations d'entretien qui s'avèrent nécessaires pour garantir l'étanchéité et l'intégrité des réseaux enterrés du site qui concourent au confinement de matières et d'eaux d'extinction d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la mise à jour du calcul des garanties financières, il y a lieu d'imposer à l'exploitant la mise à jour du calcul et abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, une surveillance piézométrique est réalisée sur site dont il convient de prescrire le dispositif, les fréquences et les paramètres par voie d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édition de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale

ARRÊTE

Article 1 - Identification

Les dispositions applicables à la société BOLLORE ENERGY, ci-après dénommé l'exploitant, pour l'exploitation d'un dépôt pétrolier classé Seveso Seuil Haut, sis 24 route du XXIème siècle sur la commune de Chasseneuil du Poitou, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Abrogation

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés suivant :

- arrêté préfectoral complémentaire n°2015-DRCLAJ/BUPPE-069 du 12 mars 2015 prenant acte de la mise à jour de l'étude de dangers ;
 - arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2018 autorisant le changement d'exploitant et actualisant le montant des garanties financières ;
 - arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-DCPPAT/BE-106 du 7 mai 2024 pour fixer des prescriptions complémentaires notamment sur la maîtrise du risque incendie ;
- sont abrogées et remplacées, à la date d'effet par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Situation administrative de l'établissement

Les tableaux de classement ICPE des précédents arrêtés préfectoraux sont abrogés et remplacés par le suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Quantité autorisée
4734	2-a	A Seveso Seuil Haut	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	Voir annexe confidentielle du présent arrêté	Voir annexe confidentielle du présent arrêté
1434	1-a	A	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m³/h</p>	<p>Poste de chargement camions (PCC)</p> <p>3 pompes de 150 m³/h chacune soit débit maxi : 450 m³/h</p>	450 m³/h
1434	2	A	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>	<p>Poste de déchargement camions (PDC) : 2 pompes de 60 m³/h chacune soit débit maxi : 120 m³/h</p> <p>Arrêt de l'activité de déchargement wagons (PCW) ; les deux pompes historiques de 225 m³/h chacune sont sorties de l'exploitation du dépôt</p>	120 m³/h

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Quantité autorisée
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Voir annexe confidentielle du présent arrêté	Voir annexe confidentielle du présent arrêté

A (Autorisation) ou NC (Non Classé).

L'établissement relève du statut SEVESO « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 4 - Étude de dangers

Article 4.1 - Dispositions générales

Il est donné acte du réexamen de l'étude de dangers susvisée datée du 1^{er} juillet 2025.

Les installations de l'établissement BOLLORE ENERGY sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers révisée susvisée en vigueur de juillet 2025, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

Article 4.2 - Réexamen quinquennal

Au plus tard le 1^{er} juillet 2030, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version et le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser ou mettre à jour l'étude de dangers, les modifications apportées par rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant joint un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 5.1 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 - Centrale incendie

Les moyens de pompage du site sont constitués :

- d'une capacité de pompage en eau de $1100 \text{ m}^3/\text{h}$ qui se répartit en 2 groupes de $550 \text{ m}^3/\text{h}$;
- de pompes assurant l'injection de l'émulseur dans le réseau.

L'ensemble des moyens de pompage en eau et émulseur est positionné au sein des installations dans des zones adéquates.

Article 5.3 - Ressources en eau pour la DCI

L'exploitant s'assure en permanence de disposer d'eau moins **$393,8 \text{ m}^3$ d'eau** pour assurer la défense incendie du site.

En cas de sinistre, l'exploitant met en œuvre la réalisation de ses réserves incendie (de capacités respectives 900 et 500 m^3) à partir du réseau d'eau de ville suivant un débit de $100 \text{ m}^3/\text{h}$.

Toute modification des besoins en eau liées aux scénarios d'incendie doit faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'inspection avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 5.4 - Ressources en mousse pour la DCI

L'exploitant dispose en permanence de **$9,6 \text{ m}^3$ d'émulseurs** (conformes aux exigences du Règlement européen du 20/06/2019). Toute modification des besoins en émulseurs liés aux scénarios d'incendie doit faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'inspection avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Le réseau de pré-mélange est constitué d'un réseau maillé situé à l'extérieur des cuvettes. Ce dernier est sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Il est alimenté par un poste de distribution situé dans le local incendie. L'alimentation des consommateurs en solution moussante (boîtes à mousse et couronnes des réservoirs, déversoirs complémentaires de cuvettes) se fait au moyen de vannes automatiques actionnées par l'automate en fonction des différents scénarios pré-définis sur intervention opérateur. La manipulation de ces vannes peut également se faire en mode manuel.

La réserve en émulseur est aménagée de façon à pouvoir être facilement réalimentée à partir d'une citerne routière ou de conteneurs en tenant compte des contraintes éventuelles d'incompatibilité des émulseurs.

Afin de garantir leur efficacité dans le temps, l'exploitant s'assure que les émulseurs, présents et utilisés pour la défense incendie des installations, sont conservés suivant les recommandations du fabricant. Aussi, l'exploitant remplace ses émulseurs avant l'atteinte de la date limite de validité (au-delà de laquelle, la qualité du produit n'est plus garantie).

À défaut de les remplacer, l'exploitant réalise une analyse annuelle de ses émulseurs pour s'assurer de la conformité du produit par rapport aux spécifications techniques du fabricant et en particulier, l'assurance que le taux de foisonnement est toujours adéquat.

Article 5.5 - Moyens d'application fixes du dépôt

Les moyens présents sur site doivent être dimensionnés et opérationnels a minima pour faire face à chaque scénario incendie et répondre pour répondre aux exigences du statut de l'autonomie appelée par l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 susvisé.

Protection des réserves de carburant

Les couronnes d'arrosage sont mixtes et sont équipées de diffuseurs d'aspersion en nombre suffisant.

Chaque réservoir est également équipé de boîtes à mousse en nombre suffisant.

Protection des cuvettes

La protection des cuvettes est assurée par les couronnes des bacs alimentées en pré-mélange et le complément de mousse est réalisé par les déversoirs des cuvettes, en nombre suffisant, ainsi que par des canons pré-positionnés.

Protection des îlots de chargement et déchargement camions

Les îlots de chargement et déchargement camions sont protégés par deux canons pré-positionnés et d'extincteurs adaptés (dont au moins un sur roue d'une capacité de 50 kg). Un dispositif d'arrêt d'urgence est également présent

Canons

Le dépôt dispose de 10 canons à débit variable pouvant aller de 1000 à 4000 l/min.

Rideaux d'eau

Le site s'est doté de 3 rideaux d'eau placés entre le poste de déchargement wagon et la cuvette 3. Ces rideaux d'eau sont alimentés par le réseau maillé.

Deux queues de paon de débit unitaire de 900 l/min sont situées à proximité des cuvettes 1 et 2, en protection des réserves d'eau incendie et de la pomperie.

Protection des locaux des pompes incendie, des réserves d'eau et du bâtiment administratif

Ces installations sont protégées par des canons mobiles ainsi que par les deux queues de paon évoquées précédemment.

Protection incendie du local DCI du site (où se trouvent les moto-pompes incendie, les pompes émulseurs...)

Le local DCI du site est protégé par un système d'extinction automatique à l'eau de type sprinkler (thermo-fusibles de déclenchement tarés à une température inférieure ou égale à 95°C).

Article 5.6 - Principe de fonctionnement de la défense incendie / automatisme

Afin de permettre une mise en œuvre rapide et adaptée au sinistre, le système de défense contre l'incendie est entièrement commandable :

- en semi-automatique à distance à partir d'une tablette numérique ou d'un portable d'astreinte ;
- en semi-automatique à partir du local de surveillance de l'exploitation du dépôt ;
- en manuel depuis le local DCI du dépôt.

À chaque scénario visé dans le plan d'opération interne est associée une commande permettant la mise en service programmé des moyens fixes (pomperies, proportionneur, vannes, déversoirs, boîtes à mousse, couronnes).

Afin de faire face avec le maximum d'efficacité à l'évolution dûment constatée d'un sinistre par le responsable de la mise en œuvre du POI, ce système automatisé est débrayable pour adapter la mise en œuvre des différents moyens de lutte contre l'incendie.

Article 6 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

L'exploitant respecte les dispositions des arrêtés ministériels du 3/10/2010 et du 19/12/2008 susvisés, concernant le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Article 6.1 - Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie au niveau du PCC (poste de chargement camions) et poste de déchargement camions (PDC)

La capacité de confinement disponible, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie pour le PCC et le PDC, doit être en adéquation avec les résultats de la norme D9A des zones susvisées (soit 31 m³ pour chacun des postes).

Les eaux d'extinction d'incendie de l'ensemble de ces secteurs sont canalisées et orientées vers le réseau enterré de l'établissement pour être isolés du milieu naturel par une vanne d'isolement située au niveau du décanteur principal du site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction ainsi que de leur étanchéité et de leur intégrité.

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site (vannes de sectionnement...) sont maintenus en état de marche et actionnables localement en toute circonstance (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et/ou à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Article 6.2 - Dispositions générales applicables au réseau enterré du site concourant au confinement de matières et d'eaux d'extinction

Pour ce qui concerne le confinement de matières et d'eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont

constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction.

Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et, le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner (ces curages sont à réaliser périodiquement). En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection.

Article 7 - Arrêt de l'activité de dépotage de carburants par wagon (PCW)

Les activités au niveau du poste de déchargement wagons (PCW) sont arrêtées.

Article 8 - Maîtrise des accès

Les dispositions des articles 5.1.2 et 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 04/12/2001 sont annulées et remplacées par les suivantes :

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture qui ne fera pas obstacle à l'aération et sera de préférence en grillage. Elle est aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

L'état de la clôture fait l'objet d'un contrôle périodique formalisé. Les écarts relevés lors de ces contrôles qui remettent en cause l'efficacité de la clôture font l'objet d'une réparation rapide.

L'exploitant supprime tout objet ou équipement, à proximité de la clôture, susceptible de faciliter l'intrusion d'une personne extérieure.

Les accès de l'usine sont éclairés de façon à compléter le caractère dissuasif de la clôture.

Les portails d'accès principaux des véhicules et des personnes sur le site, ainsi que les portails d'accès secondaires, sont aménagés de telle manière à maîtriser l'accès de toute personne et à interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les portails sont maintenus fermés en permanence hors des phases d'accès.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès des personnes et des véhicules à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes extérieures à l'établissement ainsi que leurs véhicules peuvent se déplacer sur le site uniquement en étant placée sous la responsabilité d'une personne de l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.

Le contrôle des accès des personnes et des véhicules fait l'objet de procédures.

Les opérations de chargement / déchargement sont effectués en présence de personnel convenablement formé.

En dehors des opérations de chargement / déchargement, le dépôt est gardienné à moins que le rôle de surveillance et d'intervention en cas d'incendie ne soit rempli par du personnel d'exploitation présents sur le site lors des heures d'ouverture du dépôt et d'astreinte pour les heures de fermeture.

Le dépôt dispose d'un système de surveillance anti-intrusion (il est composé d'au moins par deux caméras de surveillance anti-intrusion et de détecteurs anti-intrusion dans les locaux du dépôt).

Enfin, l'établissement est pourvu d'un groupe électrogène de secours en cas de perte du réseau EDF.

Article 9 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article.

Objet des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 3 336 000 euros (valeur TP 01 d'octobre 2023).

Le tableau détaillant le montant des garanties financières est donné en annexe confidentielle n°2 du présent arrêté.

Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des nouvelles installations portées par la demande d'autorisation susvisée, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

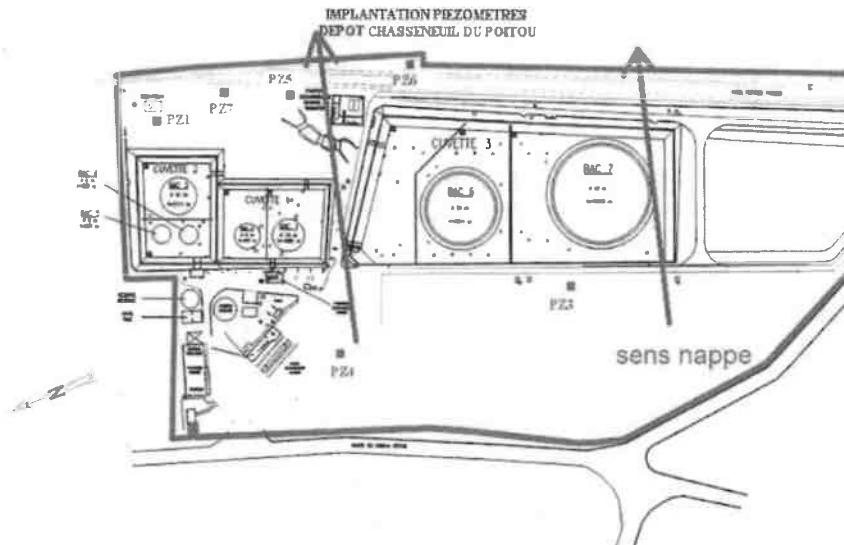
- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 10 - Surveillance des eaux souterraines

En sus des dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Le dispositif de surveillance est constitué d'au minimum de 6 piézomètres (dont *a minima* un garantit une mesure en amont hydraulique) représenté sur le plan ci-dessous :



Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. La tête des ouvrages font l'objet d'un niveling NGF.

Deux fois par an, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

L'eau prélevée fait l'objet à minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes indiquées à l'annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou équivalentes :

- pH ;
- Conductivité ;
- Hydrocarbures totaux (C5-C40).

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence susvisés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les résultats des analyses ;
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une

manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'article R 512-69 du code de l'environnement.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

Article 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 12 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de **Chassneuil-du-Poitou** et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et la maire de Chasseneuil-du-Poitou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOLLORE ENERGY et dont une copie sera adressée à la maire de Chasseneuil-du-Poitou ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 22 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Murièle BOIREAU